



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE Bâtiment A
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 METZ CEDEX

Metz, le 7 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**CORA Sarrebourg
(CARREFOUR)**
RUE DE PHALSBourg
BP 240 REDING
57402 Sarrebourg

Références : SARREBOURG_CORA_2025-01-07_RAPVI_MED_CBM_00900_publiable
Code AIOT : 0006209116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement CORA Sarrebourg (CARREFOUR) implanté RUE DE PHALSBourg BP 240 REDING 57402 Sarrebourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une autre visite effectuée sur le thème de l'utilisation des fluides frigorigènes le 05/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA Sarrebourg
- RUE DE PHALSBourg BP 240 REDING 57402 Sarrebourg
- Code AIOT : 0006209116
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CORA (enseigne CARREFOUR) exploite à Sarrebourg, au sein d'un hypermarché, une

installation de refroidissement et de climatisation utilisant des fluides frigorigènes fluorés de type HFC (hydrofluorocarbures) soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Leur exploitation fait l'objet d'un encadrement réglementaire européen et national.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Caractéristiques du système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
7	Détection de fuite de fluide frigorigène	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Conduite à tenir en cas de fuite d'un équipement	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	/	Sans objet
3	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	/	Sans objet
6	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009,	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 5.1, 11.3, 11.4		
9	Interdiction de recharge en cas de fuite	Code de l'environnement du 07/10/2007, article R. 543-89	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La proposition de mise en demeure adressée au préfet suite à la visite d'inspection du 05/04/2024 n'apparaît plus nécessaire, les non-conformités qui l'avaient fondée ayant été levées. Toutefois, de nouvelles non-conformités concernant les fréquences de contrôle d'étanchéité périodique d'équipements ont été relevées motivant une nouvelle proposition de mise en demeure.

Par ailleurs, l'exploitant a maintenu en service un équipement fuyard pendant près de 8 semaines. Il l'a fait recharger alors que le code de l'environnement l'interdit strictement. Le maintien en service de cet équipement fuyard a conduit à l'émission de 66,15 kg de fluide R449a ce qui correspond à 86 tonnes équivalent CO2.

Pour finir, le seuil de déclenchement des alarmes des 3 dispositifs de détection de fuite en place n'est toujours pas établi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Suite à la visite du 05/04/2024, l'exploitant devait compléter son inventaire en indiquant les quantités de fluide frigorigène présentes dans 4 des climatiseurs de toiture (rooftop administration, comptabilité (2), caisse centrale).

Le complément a été réalisé et transmis au préfet par courrier du 13 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : Depuis la visite du 05/04/2024, l'exploitant a mis en place : - 1 registre pour chaque équipement (en plus de l'inventaire mentionné au point de contrôle n°1), ainsi que : - 1 liste des recharges de fluides frigorigènes par année et par équipement concerné, - 1 liste des contrôles d'étanchéité périodique par année et par équipement concerné. La prescription est considérée comme respectée et par conséquent la proposition de mise en demeure adressée au préfet par l'inspection suite à la visite du 05/04/2024 n'apparaît plus nécessaire. Nota : L'exploitant devra veiller à la cohérence des différents documents entre eux et avec les certificats d'intervention délivrés par les organismes agréés : des erreurs dans certaines dates reportées, dans la nature des fluides et dans les dénominations des équipements ont été observées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :

[...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 05/04/2024, l'inspection avait constaté le non-respect de la fréquence annuelle de contrôle du dispositif de détection de fuite de la « centrale positive » de la surface de vente pour laquelle la présence d'un tel dispositif est obligatoire.

L'exploitant a transmis :

- par courrier du 13/06/2024 adressé au préfet, une attestation d'étalonnage dudit dispositif (« CORA Sarrebourg 1 ») datée du 17/01/2024,
- par mail du 28/11/2024 adressé à l'inspection, l'attestation rectifiée par le prestataire et confirmant que le « contrôle général du système et la vérification des paramètres de fonctionnement » avaient bien été effectués (case cochée).

Ces transmissions rendent caduc le constat de non-conformité effectué le 05/04/2024 ayant motivé une proposition de mise en demeure au préfet.

L'attestation, qui porte la mention « CORA Sarrebourg 1 » couvre également le dispositif de détection de fuite de la « centrale négative » de la surface de vente.

L'exploitant a en outre transmis une attestation d'étalonnage du 17/01/2024 du dispositif de détection de fuite de la « centrale positive » des chambres froides (portant la mention « CORA Sarrebourg 2 »).

Lors de la visite, l'inspection a vérifié que le dispositif « CORA Sarrebourg 1 » mentionné sur l'attestation couvrait bien les centrales positive et négative de la surface de vente.

A l'avenir, l'exploitant devra mieux identifier sur site les différents dispositifs de détection pour que son prestataire fasse figurer sur ces dernières les dénominations correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 (partiel)

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2024

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite

conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.[...]

Constats :

Lors de la visite du 05/04/2024, le seuil de déclenchement de l'alarme des dispositifs de détection de fuite installés sur le site n'avait pu être déterminé.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif du seuil mis en œuvre sous 1 mois.

L'exploitant a transmis, par courrier du 13/06/2024, adressé au préfet, un courriel de l'installateur des dispositifs indiquant qu'ils se déclenchaient à partir d'un seuil de 50 g/h.

Les documents complémentaires transmis à l'inspection par mail du 28/11/2024 (2 déclarations de conformité, 1 comparatif DNI-SMART réalisé par l'ADEME et l'AFCE en 2017 sur un échantillon de dispositifs et la qualification du système SMART) ne permettent pas de déterminer si l'alarme est déclenchée lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

Il est donc à ce stade toujours impossible de statuer concernant le respect de la prescription.

L'exploitant devra transmettre le justificatif du respect de la prescription sous 1 mois.

Le justificatif devra préciser explicitement comment ont été configurés les dispositifs de détection installés sur le site de l'hypermarché CORA pour répondre à la prescription puisque le seuil de 10 % dépend de la charge de l'appareil.

Par ailleurs, les recharges suivantes figurent dans la liste des recharges établie par l'exploitant :

- Centrale positive N1 surface de vente avec une capacité de 432 kg de fluide R449a ayant un pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) de 1300 soit 603,50 tonnes équivalent CO₂ :
 - recharge de 50 kg le 16/01/2018 (Cerfa n° 3669)
 - recharge de 54 kg le 24/04/2019 (Cerfa n° 19019171),
- Centrale négative N1 surface de vente avec une capacité de 162 kg de R449a avec un PRP de 1300 soit 226,31 tonnes équivalent CO₂ :
 - recharge de 53 kg le 21/12/2022 (Cerfa n° 140401)
 - recharge de 30,15 kg le 14/05/2024 (Cerfa n° 1821122)
 - recharge de 36 kg le 02/07/2024 (Cerfa n° 1862644)
- Centrale positive N2 des chambres froides avec une capacité de 159 kg de R449a soit 206,7 tonnes équivalent CO₂ :
 - recharge de 40 kg le 14/01/2020 (Cerfa n° 19075285),
 - recharge de 48,7 kg le 06/06/2023 (Cerfa n° 1608440).

Les pertes de fluides remplacées par ces recharges sont supérieures à 10 % de la charge en tonne du fluide contenu dans l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1^{er} est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois
		Équipement fixe	
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	6 mois
		3 mois	

Constats :

Lors de la visite du 05/04/2024, les 3 climatiseurs de toiture « Surface de vente alimentaire Épicerie 1, 2 et 3 » portaient une marque de contrôle avec une date de validité en mai 2023 alors que ces équipements, chacun d'une capacité de 12 kg de fluide R407c HFC de PRP 1700 soit 20,4 t équivalent CO₂, sont soumis à une fréquence de contrôle de 12 mois. L'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir de fiche d'intervention pour contrôle d'étanchéité périodique plus récente et une mise en demeure avait été proposée au préfet.

Par mail du 28/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les certificats d'intervention pour contrôle d'étanchéité périodique de ces 3 climatiseurs, datés du 21/06/2024. Par conséquent, la prescription est considérée comme dorénavant respectée pour ces 3 équipements et la proposition de mise en demeure adressée au préfet par l'inspection suite à la visite du 05/04/2024 n'apparaît plus nécessaire.

Lors de la visite du 03/12/2024, l'inspection a constaté que le dernier contrôle d'étanchéité périodique, pour la « centrale positive surface de vente », datait du 21/03/2024 (Cerfa n° 1791855) et que l'exploitant n'avait pas fait procéder à un nouveau contrôle d'étanchéité périodique avant le 21/09/2024, ne respectant ainsi pas la fréquence de contrôle de 6 mois prescrite .

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a également constaté le non-respect de la fréquence de contrôle de 12 mois prescrite pour les équipements suivants :

- Rooftop Culture 1 (9 kg de fluide HCFC* R22) : dernier contrôle le 04/10/2023 selon macaron apposé sur l'équipement et le registre,
- Rooftop Culture 2 (9 kg de fluide HCFC* R22) : dernier contrôle le 04/10/2023 selon macaron

apposé sur l'équipement et le registre, - Rooftop Textile 2 (12 kg de fluide HFC R407c) : dernier contrôle le 04/10/2023 selon macaron apposé sur l'équipement et le registre. * HCFC : Hydrochlorofluorocarbures L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2024
Prescription contrôlée : Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Suite à la visite du 05/04/2024, l'exploitant a confirmé qu'il n'avait pas fait procéder à des recharges des équipements suivants depuis le 01/01/2015 (recharges interdites) : - dans les 6 climatiseurs de toiture fonctionnant avec du R22, - dans les équipements de refroidissement chambre froide boisson et meuble self de la cafétéria fonctionnant avec du R409a. L'exploitant a par ailleurs indiqué que le compresseur du meuble self de la cafétéria avait été changé (bon de commande du 30/09/2024) et le R22 remplacé. La fiche d'intervention n'avait pas encore été transmise à l'exploitant par l'opérateur agréé car la prestation n'était pas encore

facturée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection de fuite de fluide frigorigène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : (...) V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
Constats : Selon les documents fournis par l'exploitant lors de la visite et par courriel du 11/12/2024 : - Suite à un déclenchement de l'alarme du système de détection de fuite de la « centrale négative surface de vente », l'exploitant a contacté son prestataire le 08/04/2024 (date d'appel figurant sur l'ordre de travail n° 24041489) pour une intervention. - L'opérateur est intervenu le 16/04/2024, a détecté une fuite sur l'évaporateur de l'équipement et, par ailleurs, a procédé à des travaux ne portant pas sur la réparation de la fuite et a remis en service l'installation après intervention (date d'intervention et détails figurant sur l'ordre de travail n° 24041489). L'équipement ayant une charge de 226,31 tonnes équivalent CO2 (162 kg de fluide R449a), la recherche de fuite doit avoir lieu dans les 24 heures suivant l'alarme. Or, la recherche de fuite est intervenue le 16/04/2024 soit 8 jours après la présomption de fuite (déclenchement de l'alarme le 08/04/2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conduite à tenir en cas de fuite d'un équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ [...] « Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en oeuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a

été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

« La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

Constats :

Précisons que la prescription s'applique aux équipements de production de froid et de climatisation de l'hypermarché CORA (enseigne CARREFOUR) car l'arrêt de ces équipements n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. En effet, il ne s'agit pas d'équipements assurant le refroidissement d'un procédé industriel qui pourrait dégénérer et conduire à un accident en l'absence de refroidissement.

Comme indiqué précédemment, l'opérateur est intervenu le 16/04/2024 sur « la centrale négative surface de vente », a détecté une fuite sur l'évaporateur de l'équipement et, par ailleurs, a procédé à des travaux ne portant pas sur la réparation de la fuite et a remis en service l'installation après intervention (date d'intervention et détails figurant sur l'ordre de travail 24041489).

Le 07/05/2024, l'exploitant a passé commande d'un évaporateur (il indique avoir reçu l'offre de remplacement de l'évaporateur fin avril).

Selon la fiche d'intervention du 14/05/2024 (Cerfa n° 1821122), l'opérateur agréé a procédé à la recharge de l'équipement avec 30,15 kg de fluide R449a alors que l'équipement présentait encore une fuite à réparer, ce qui est strictement interdit (cf. point de contrôle suivant).

Selon l'ordre de travail du 14/05/2024 n° 24054797, cette recharge est intervenue à la demande du client et du responsable d'agence du technicien qui est intervenu.

Selon l'ordre de travail n° 24053614 et la fiche d'intervention Cerfa n° 1838928, le remplacement de l'évaporateur a eu lieu le 10/06/2024.

L'inspection constate donc que l'exploitant n'a pas fait cesser la fuite ni mis à l'arrêt et vidangé l'équipement dans les 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité du 16/04/2024 qui a confirmé une fuite de l'équipement, ce qui constitue une non-conformité à la prescription susmentionnée.

Pour finir, selon l'ordre de travail n° 24075643 et la fiche d'intervention Cerfa n°1862644, l'opérateur a dû procéder à une recharge de 36 kg de l'équipement le 02/07/2024.

Le maintien en service de cet équipement fuyard a conduit au rejet à l'atmosphère de 66,15 kg de fluide R449a soit 86 tonnes équivalent CO₂.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Interdiction de recharge en cas de fuite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Nota : L'article R. 543-90 mentionné dans la prescription contrôlée concerne les climatisations automobiles ; la réserve ne s'applique donc pas à l'installation. Comme indiqué précédemment, selon la fiche d'intervention du 14/05/2024 (Cerfa n° 1821122), l'opérateur agréé a procédé à la recharge de l'équipement « centrale négative surface de vente » d'une capacité de 162 kg, avec 30,15 kg de fluide R449a alors que l'équipement présentait encore une fuite à réparer, ce qui est strictement interdit. Selon l'ordre de travail du 14/05/2024 (n° 24054797), cette recharge est intervenue à la demande du client et du responsable d'agence du technicien qui est intervenu. A la date de la visite, les fuites étaient cependant réparées.
Observation : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que conformément à l'article R. 543-89 du code de l'environnement, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés, au sein de son établissement, est strictement interdite.
Type de suites proposées : Sans suite

Projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société CORA (enseigne CARREFOUR) de respecter certaines dispositions applicables à ses installations de refroidissement et de climatisation, situées rue de Phalsbourg, 57400 SARREBOURG, pour la prévention des fuites de fluides frigorigènes fluorés contribuant au réchauffement climatique

VU le règlement européen n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

VU le règlement européen n°2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment ses articles, L.171-8.I et R.543-78 à R.543-89 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU la déclaration effectuée le 7 juillet 2018 par la société CORA au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de son installation de refroidissement et de climatisation pour une capacité totale de 1070 kg ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du **** ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 décembre 2024, l'inspection a constaté que le dernier contrôle d'étanchéité périodique de l'équipement dénommé « centrale positive surface de vente » d'une capacité de 432 kg de fluide HFC R449a, soit 603,5 t équivalent CO₂, datait du 21 mars 2024 (Cerfa n° 1791855) et que l'exploitant n'avait pas fait procéder à un nouveau contrôle d'étanchéité périodique avant le 21 septembre 2024, ne respectant ainsi pas la fréquence de contrôle de 6 mois prescrite par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 3 décembre 2024, l'inspection a constaté que le dernier contrôle d'étanchéité périodique des 3 climatiseurs de toiture dénommés « Rooftop Culture 1 et 2 », ayant chacun une capacité de 9 kg de fluide HCFC R22, et « Rooftop Textile 2 » ayant une capacité de 12 kg de fluide HFC R407c n'ont pas fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité périodique depuis le 4 octobre 2023 selon le macaron apposé sur ces équipements et que l'exploitant n'a pas fait procéder à un nouveau contrôle d'étanchéité périodique avant le 4 octobre 2024, ne respectant ainsi pas la fréquence de contrôle de 12 mois prescrite par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que les fluides frigorigènes ont un important pouvoir de réchauffement planétaire, et par conséquent que les fuites de ces fluides contribuent puissamment à l'effet de serre ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente

met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

CONSIDÉRANT que les conditions d'application des articles , L 171-8 et L 521-17 du code de l'environnement sont réunies au vu des manquements constatés lors de la visite d'inspection du 3 décembre 2024 mentionnés ci-dessus,

Après communication du projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CORA, désignée ci-après « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est domicilié rue de Phalsbourg, 57400 Sarrebourg, est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les dispositions des articles suivants, dans les délais associés.

Article 2 :

Dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'Arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé pour la « centrale positive surface de vente » d'une capacité de 432 kg de fluide HFC R449a, les climatiseurs de toiture « Rooftop Culture 1 et 2 », ayant chacun une capacité de 9 kg de fluide HCFC R22 et le « Rooftop Textile 2 » ayant une capacité de 12 kg de fluide HFC R407c :

« La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1^{er} est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT		PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

Article d'exécution